

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement n'est soumis qu'à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Duhamel a adopté, le 26 juin 2001, le règlement 01-005 ayant pour objet de prévoir une dépense et un emprunt de 215 000 \$ représentant la contribution de celle-ci au coût de l'installation de l'électricité sur une partie de son territoire, le coût total des travaux s'élevant à 430 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 01-005 de la Municipalité de Duhamel soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36866

Gouvernement du Québec

### **Décret 1051-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT quatre membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins deux doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec, au moins un sur le territoire d'une municipalité, autre que la Ville de Québec, compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et au moins un sur le territoire formé de ceux de la municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière et de la municipalité régionale de comté de Desjardins ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi précise que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, madame Madeleine Demers et monsieur Augustin Raharolahy ont été nommés de nouveaux membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, monsieur Roger Dussault a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2000 du 30 août 2000, monsieur Alysouk Lynhiavu a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE monsieur Roger Dussault soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de deux ans, à compter des présentes ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour une période de deux ans, à compter des présentes :

— madame Jacynthe Gagnon, productrice agricole et présidente de la Fédération de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de la Rive-Nord ;

— monsieur André Gaulin, écrivain ;

— monsieur Salomon Cohen, conseiller en développement et en gestion d'entreprises ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36867

Gouvernement du Québec

### **Décret 1052-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001 la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

— madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine;

— madame Michèle Laberge, sous-ministre associée par intérim, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Suzanne Lamarre, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance;

— madame Hélène Massé, adjointe à la directrice générale, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Hélène Cadrin, responsable du dossier de la violence, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36868

Gouvernement du Québec

### **Décret 1053-2001, 12 septembre 2001**

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé madame Marie Lavigne directrice générale de la Société pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2001 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications: